

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 NOVEMBRE 2012

—

Le 30 novembre 2012, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Claude BALDY, Maire de LUZÉCH.

Etaients présents : MM. Jean-Claude BALDY Jean-Paul EVIN Pierre CREUX Mme Fabienne ALEMANNI MM. Gérard ALAZARD Jean-Jacques BONDER Robert SIUTAT, Mmes Emilienne MARTY Sylvie GALAND Raymonde GARCIA MM. Pierre BORREDON Rémy MOLIERES Mme Christine MANIE.

Etaients absents excusés :

- Mme Yvette DAVIDOU a donné procuration à M. Pierre BORREDON
- Mme Marie-Jeanne BOISSEL a donné procuration à Mme Emilienne MARTY
- Mme Christine ALBAULT
- M. Jacky BARRAUD

Absente : Mme Janine MARTINOT

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul EVIN.

—

Le compte rendu de la séance du 28 septembre 2012 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

—

2012.6.1 – SITE « LES BERGES DE CAIX »

2012.6.1.1 – Redevance 2012

Monsieur Pierre CREUX, rapporteur, rappelle à l'assemblée qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public a été conclue avec l'Association Cabana pour la période du 1^{er} juin 2012 au 31 mars 2013, soit pour une durée de 9 mois.

Il tient à dire que cette association s'est particulièrement investie pour remettre en état le site laissé dans un état délabré par le précédent occupant qui squattait les lieux illégalement (pour info, 4 membres de l'Association ont travaillé plus d'un mois).

Compte tenu des frais engagés par l'association, Monsieur le Maire propose de fixer la redevance à 5 000 € pour la période susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe le loyer à 5000 € pour la période susvisée et charge M. le Maire de mettre en recouvrement cette somme auprès de l'association Cabana.

2012.6.1.2 - Mode de gestion du site

Monsieur Pierre CREUX, Rapporteur, rappelle à l'assemblée que pour la saison 2012, un contrat d'occupation temporaire du domaine public a été signé pour une durée de 9 mois avec l'Association CABANA.

Après avoir pris conseil auprès du Cabinet d'Avocats GOUTAL/ALIBERT chargé de l'affaire de Caix, ce dernier nous a informés que la législation a évolué et nous permet de conclure une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) pour une durée de 5 à 70 ans avec le partenaire de notre choix. Ce type de contrat qui ne confère pas de droit réel est un acte précaire et révocable et qu'aucune mesure de publicité et de mise en concurrence n'est imposée pour le choix du partenaire.

Monsieur CREUX indique que l'Association CABANA a donné entière satisfaction quant au fonctionnement de la gestion de ce site. Il fait savoir que la Commission « les Berges de Caix » a émis le souhait de conserver le même partenaire qui envisage de constituer une société avec les mêmes membres.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de confier la gestion du site à cette future société et de conclure une convention d'occupation privative du domaine public pour une durée de 7 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Donne son accord de principe pour confier la gestion du site de Caix dans les conditions définies ci-dessus,
- Autorise M. le Maire à signer la convention avec la future société susvisée.

2012.6.2 – LOTISSEMENT « CLOS DE LÉMOUZY »

▪ 2012.6.2.1 – Désignation du maître d'ouvrage réseau électrique

Monsieur le Maire expose au Conseil que, dans le cadre de l'opération d'alimentation du lotissement « Clos de Lémouzy », la Commune de LUZÉCH doit assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de création de l'éclairage public.

Afin de faciliter la coordination de ces travaux avec ceux de la FDEL (Fédération Départementale d'Energies du Lot) pour les réseaux électriques et d'alléger la tâche incombant à la Commune, il propose au conseil d'appliquer des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85 -704 du 12/07/1985 : *Lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, l'article 2-II permet à ces derniers de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.*

Monsieur le Maire précise que la Fédération Départementale d'Energies du Lot a donné, par délibération du 23 octobre 2008, un accord de principe sur ces dispositions. La FDEL pourrait donc être désignée par la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète de ces travaux dont le coût lui serait remboursé intégralement. Il présente un devis estimatif correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne** la Fédération Départementale d'Energies du LOT pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de création de l'éclairage public.
- **Autorise** le Maire à signer avec le Président de la Fédération d'Energies du LOT, dans le cadre des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, une convention présentée ultérieurement après étude ; étant convenu que le coût des prestations réalisées pour le compte de la commune par la FDEL étant intégralement répercuté sur la Commune.
- **S'engage** à financer ces travaux conformément au devis estimatif correspondant et à inscrire les dépenses correspondantes sur le budget communal.

▪ 2012.6.2.2 – Financement de la desserte électrique

Monsieur le Maire présente le projet de raccordement électrique fait par la FDEL, cité en objet, pour la desserte électrique du Lotissement « Clos de Lémouzy ». Il précise que la Commune participera à hauteur de 25 040 € nets de TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet de raccordement réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energies du LOT
- **Souhaite** que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2013.

- **S'engage** à participer à ces travaux à hauteur de 25 040 € nets de TVA et à financer cette dépense sur le budget communal annexe « Clos de Lémouzy ».

▪ **2012.6.2.3 – Réseaux AQUARESO**

Monsieur le Maire fait part que les travaux d'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement assurant la desserte des lots seront réalisés par AQUARESO, et ce, sans aucune participation financière de la Commune. Toutefois, il est convenu que la Commune prendra à ses frais les travaux de tranchées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable.

2012.6.3 - TARIFS MEDIATHEQUE ET BOUTIQUE MUSEE ICHNOSPACE

Monsieur le Maire propose de fixer à compter du 1^{er} décembre 2012, les tarifs suivants :

Tarifs d'inscription

- Adhésion annuelle pour 1 personne : 14 €
- Adhésion annuelle pour 2 personnes : 17 €
- Adhésion annuelle pour 3 personnes et + : 20 €
- Adhésion vacances pour 1 personne : 5 €
(avec un chèque de caution de 50 €)

Tarifs d'utilisation

- Connexion à Internet : 1€ la connexion
(gratuite la 1^{ère} heure pour les adhérents)
- Impression ou photocopie ou scanner : 0.30 € la page

Modalités de prêt

- 5 livres ou revues par personne inscrite pour une durée de 21 jours, renouvelable une fois

Boutique ICHNOSPACE

- Les fossiles / G. Pinna : 15 € (*documentaire*)
- Bob Morane, la vallée des brontosaures : 4 € (*Bande dessinée*)
- L'empire des dinosaures : 4 € (*Bande dessinée*)
- Les 4 As et les dinosaures : 4 € (*Bande dessinée*)
- Natacha et les dinosaures : 4 € (*Bande dessinée*)
- Bob Morane et les chasseurs de dinosaures : 5 € (*roman jeunesse*)
- Dinosaures story : 13 € (*documentaire*)
- Les dinosaures de Mango jeunesse : 14 € (*documentaire*)
- Guide du pisteur débutant : 14€ (*documentaire*)
- Guide des traces d'animaux : 30 € (*documentaire*)

- La Terre avant les dinosaures : 25 € (*documentaire*)

- L’empreinte des dinosaures / Ph. Taquet : 9 € (*essai*)
- Mes p’tits documentaires sur les dinosaures : 7€ (*album jeunesse*)
- J’apprends à dessiner... les dinosaures : 6 € (*album jeunesse*)
- Carte postale 0.50 €

Il propose également de réduire le tarif des tee-shirts « Ichnospace » adulte et enfant au tarif unique de 5 € le tee shirt (prix actuel 11€ et 10 €) et de baisser le prix du livre « Luzech au 20^e siècle au tarif de 10 € (vendu actuellement à 19 €).

Ces articles sont encore en grand nombre dans les réserves de l’Ichnospace.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2012.

2012.6.4 – DISPOSITIF « P.A.V.E »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fait obligation aux communes d’élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) en vue de les rendre plus accessibles à l’ensemble des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Il précise que le PAVE traite à la fois de toutes les voiries de circulation publique et de l’accessibilité aux ERP (Etablissements recevant du public) ainsi que du transport collectif.

Lors d’une réunion de la commission intercommunale qui s’est tenue le 19 octobre 2012, le dispositif PAVE a été présenté. Il est proposé aux communes présentant un niveau de services et de commerce conséquent ou d’un axe de circulation majeure, de recourir à un marché d’étude par groupement de commande auprès d’un bureau d’étude extérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Mettre en place :**
 - Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) sur la commune de LUZECH qui comportera les points suivants :
 - Une phase diagnostic comprenant la définition d’un périmètre d’étude et la réalisation d’un état des lieux,
 - Une phase de propositions d’aménagement avec un chiffrage prévisionnel, une programmation de travaux et une procédure d’évaluation du PAVE.
 - Un comité de suivi de la procédure avec les communes candidates à l’élaboration du PAVE, les services de la DDT, la CCVL et les Associations des Personnes Handicapées.

- **De prendre toutes les mesures de publicité** obligatoires à cette décision d’élaboration du PAVE sur la commune de LUZECH ainsi que les mesures de

concertation avec la population locale, les associations et les services départementaux de transport collectif.

- **Accepte** que la Commune de LUZÉCH se porte candidate au marché d'étude lancé par la Communauté des Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble.

2012.6.5 - REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que compte tenu des nouvelles dispositions, il y a lieu d'instaurer la prime de fonction et de résultat attribuée aux emplois de catégorie A, cette prime se substitue aux primes IFTS et IEMP.

Le Conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu, le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu, l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu, l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que «Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification.

Article 1 : Le principe

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** d'instituer, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, et selon les modalités ci-après précisées, la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

EMPLOI DE CATEGORIE A				
Part liée	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant individuel de référence
Aux fonctions	1 750,00	1	6	10 500,00
Aux résultats	1 600,00	0	6	9 600,00
PLAFOND TOTAL DES DEUX PARTS				20 100,00

Précise que la P.F.R. pourra être octroyée aux agents non-titulaires de droit public, sous réserve de détenir une ancienneté de service minimum sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 3 : Les critères retenus

↳ La part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités ;
- du niveau d'expertise ;
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste, les coefficients maximums suivants :

Grades	Coefficient maximum
Emploi de catégorie A	6

↪ La part liée aux résultats :

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;

- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Elle sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption.

La P.F.R. sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grade maladie.

Article 5 : Périodicité du versement

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible d'une année sur l'autre.

Article 6 : Revalorisation

L'assemblée délibérante précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter **du 1^{er} décembre 2012**.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

2012.6.6 – DELEGUES LOCAUX CNAS

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée, que compte tenu du départ à la retraite de Madame Josette Alleman, il y a lieu de désigner, à compter du 1^{er} décembre 2012, deux nouveaux délégués locaux, conformément à l'article 24-1 du règlement de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne**, à compter du 1^{er} décembre 2012 :
 - o Monsieur Jean-Paul EVIN représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local élu »
 - o Monsieur Franck LAPORTE (successeur de Madame Josette Alleman) représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local agent ».

2012.6.7 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION LUZECH DYNAMIQUE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Association Luzech Dynamique a organisé une manifestation « Nos voisins ont du talent » le 10 juin 2012 et qu'elle sollicite une subvention exceptionnelle afin de couvrir les frais d'assurances qui s'élèvent à la somme de 100 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable pour l'attribution de la somme de 100 €.

2012.6.8 – QUESTIONS DIVERSES

▪ 2012.6.8.1 – Office de tourisme – Personnel d'accueil

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier adressé par l'Office de tourisme de Luzech relatif à l'emploi occupé par Madame Rachel DOSE.

Il rappelle que par une délibération en date du 17 juillet 2009, la Commune s'est engagée à prendre en charge la surcharge financière de l'emploi contractuel à durée indéterminé occupé par Madame Rachel DOSE, en qualité d'hôtesse d'accueil, sur la base de 26 heures de travail hebdomadaires.

Il précise que pour assurer de nouvelles fonctions plus perfectionnées, Madame DOSE effectue 27 heures de travail hebdomadaires depuis le 1^{er} janvier 2012 entraînant un surcoût financier pour l'Office de tourisme.

En conséquence, il propose de rembourser à l'Office de Tourisme ce surcoût généré qui s'élève pour l'année 2012 à la somme de 6 720 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De verser** à l'Office de tourisme pour l'année 2012, la somme de 6 720 €,
- **De rembourser** à chaque fin de saison le surcoût financier à l'office de tourisme et ce, sur justificatifs et sur la base de 27 heures de travail hebdomadaires
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.

▪ **2012.6.8.2 – CHEMIN MAZANEC LE PAYRAL**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande par M. et Mme MAZANEC Georges sollicitant la rétrocession à la Commune de Luzech d'une voie privée leur appartenant. Cette voie cadastrée section AX 358 355 370 d'une surface totale de 5 a 62 ca, est ouverte à la voie publique dans un ensemble d'habitations.

Monsieur le Maire précise que pour ce faire, des travaux de finition de la voirie ont été réalisés pour lesquels Monsieur Georges MAZANEC a versé une participation à la Commune d'un montant de 1 950 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** la participation financière
- **Autorise** le Maire à accomplir les formalités d'acquisition de la voie.

▪ **2012.6.8.3 – Espace Multimédia de LUZECH**

L'espace Multimédia de Luzech a reçu la labellisation « Net Public » et rejoint la liste des 33 espaces lotois ayant reçu ce label grâce à une politique d'accès pour tous aux Technologies de l'information et de la communication, engagée depuis plus de 10 ans par le Conseil Général du LOT.

▪ **2012.6.8.4 – Secteur de distribution Conseillers Municipaux**

Une nouvelle répartition des secteurs de distribution par les conseillers municipaux de Luzech a été faite. Un tableau sera adressé à chaque conseiller.

▪ **2012.6.8.5 – Informations diverses**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que lors de la réunion publique du 12 novembre dernier, un échange de questions/réponses s'est instauré portant notamment sur les deux questions ci-dessous :

L'une concerne l'économie de l'éclairage public dans Luzech, il a été demandé d'étudier la possibilité de réduire les horaires principalement l'hiver. Afin d'étudier cette proposition, une commission de réflexion a été constituée des membres suivants : MM. CREUX, MOLIERES, BONDER, SIUTAT, Mme ALEMANNNO.

Et l'autre question a été posée par des parents d'élèves concernant la restauration scolaire du Collège et plus particulièrement sur les menus servis aux enfants qui ne sont pas forcément les mêmes que ceux affichés.

CLOTURE DE LA SEANCE

Liste des délibérations prises :

2012.6.1 - SITE « LES BERGES DE CAIX »

2012.6.1-1 – Redevance 2012

2012.6.1.2 – Mode de gestion du site

2012.6.2 – LOTISSEMENT « CLOS DE LEMOUZY »

2012.6.2-1 – Désignation du maître d’ouvrage réseau électrique

2012.6.2-2 – Financement de la desserte électrique

2012.6.2.3 - Réseaux AQUARESO

2012.6.3 - TARIFS MEDIATHEQUE ET BOUTIQUE ICHNOSPACE

2012.6.4 - DISPOSITIF P.A.V.E.

2012.6.5 – REGIME INDEMNITAIRE

2012.6.6 - DELEGUES LOCAUX DU CNAS

2012.6.7 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION LUZÉCH DYNAMIQUE

2012.6.8 - QUESTIONS DIVERSES

2012.6.8.1 – Office de tourisme – Personnel d’accueil

2012.6.8.2 - Chemin MAZANEC le Payral

2012.6.8.3 - Labellisation Espace Public Multimédia

2012.6.8.4 - Secteurs de distribution Conseillers Municipaux.

2012.6.8.5 – Informations diverses.